

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« III. – Après les mots : “lois du pays”, la fin du premier alinéa de l'article 142 de la même loi organique est ainsi rédigée : “un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est désigné en qualité de rapporteur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.” »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'obligation, pour l'assemblée de la Polynésie française ou l'une de ses commissions compétentes, de nommer sur les « lois du pays » un rapporteur ayant lui-même la qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.